

# **VD\_OMNI PE.2005.0324 vom 4. September 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0324](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0324)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0324 du 4 septembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0324 del 4 settembre 2006

## **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Recours admis : les éléments permettant de conclure à un abus de droit pour permettre une révocation de l'autorisation de séjour du recourant ne sont pas démontrés à satisfaction par l'autorité intimée. RA

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé dans le délai de 20 jours qui suit la communication de la décision entreprise, le recours l'est en temps utile (art. 31 LJPA). Il est ainsi recevable à la forme.

### **E. 2**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

### **E. 3**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités

internationaux et de la loi.

#### **E. 4**

La décision attaquée révoque l'autorisation de séjour délivrée au recourant dans le but de vivre auprès de son épouse. a) Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement ; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas le droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit en l'absence même d'un mariage contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE, (ATF 128 II 145 consid. 2.1 p. 151 ; 127 II 49 consid. 5a p. 56 ; 121 II 97 consid. 4a p. 103). b) Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). Comme le relève à juste titre le recourant, l'existence d'un abus de droit ne peut en particulier être simplement déduite de ce que les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a volontairement renoncé à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (cf. ATF 118 lb 145 consid. 3 p. 149 ss.). Pour admettre l'existence d'un abus de droit, il ne suffit pas non plus qu'une procédure de divorce soit entamée ; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure. Enfin, on ne saurait uniquement reprocher à des époux de vivre séparés et de ne pas envisager le divorce. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 al. 1 LSEE. Les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II consid. 4.2 et références citées). Pour admettre l'abus de droit, il y a lieu de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices, démarche semblable à celle qui est utilisée pour démontrer l'existence d'un mariage fictif (cf. ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). c) En l'espèce, le recourant s'est marié le 13 juillet 2001 avec son épouse et la séparation est intervenue en juillet 2004, soit près de 3 ans plus tard. Au moment où la décision entreprise a été rendue, aucun élément du dossier ne permettait de conclure à ce qu'une procédure de divorce était en cours. Au contraire, les déclarations de l'épouse du recourant devant la police au mois d'avril 2005 laissent apparaître que, même si elle a consulté un avocat, elle n'a entrepris aucune démarche judiciaire. En présence d'une vie conjugale menée en commun par les époux pendant 3 ans, l'autorité intimée se devait de démontrer l'existence d'éléments concrets indiquant que le mariage était maintenu uniquement pour des motifs de police des étrangers. Lorsque l'on est en présence d'une communauté conjugale réellement vécue pendant une telle durée, on ne saurait admettre à la légère l'existence d'un abus de droit à obtenir une autorisation de séjour

si d'autres indices concrets d'un tel abus ne sont pas démontrés à satisfaction de droit. A cet égard, l'audition de l'épouse du recourant ne permet pas d'arriver à cette conclusion dans la mesure notamment où même si elle se pose la question de savoir si leur union n'était pas destinée à obtenir un permis de séjour, elle n'y répond pas par l'affirmative et ajoute qu'elle a encore des contacts avec son mari. A cela s'ajoute encore le fait qu'elle n'a entrepris aucune démarche judiciaire en vue d'un divorce ou dans le but de régler les modalités de la séparation du couple. Force est dès lors de constater que sur la base des éléments figurant au dossier, l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant, avant son échéance, le permis de séjour du recourant.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.